

Eglise et paysans face à Amaury de Joux (milieu du XIe s.)

Nous notifions aux fidèles de la Sainte Église de Dieu, qu'Amaury, seigneur de la forêt de Joux, qui avait présenté à Besançon en la chambre de l'archevêque Hugues d'injustes revendications sur les terres et sur les hommes des villages de Bannans et de Bersendans (Sainte-Colombe), en présence de ce prélat et du comte Guillaume assisté ce jour-là de gens sages et de plusieurs autres personnes, s'est désisté des revendications apaisant ainsi les troubles causés par lui et par les siens.

Amaury prétendait que les habitants de ces villages devaient travailler à la restauration de sa forteresse de Cluse quand celle-ci s'avérait nécessaire, que, s'ils ne le faisaient pas, ils seraient tenus de lui donner des gages selon une coutume datant de trois de ses prédécesseurs : Narduin, Warin et Audry.

Amaury soutenait aussi que, s'il lui fallait, lui ou les siens, poursuivre des brigands sur leurs territoires, les habitants des susdits villages devaient l'aider dans sa poursuite en vertu de son ban ; que s'ils désobéissaient à ce ban, ils remettraient des gages en retour.

Le dit Amaury assurait encore que, s'il était contraint dans ces régions à se battre contre des ennemis, les hommes desdits villages devraient le suivre en vertu de son ban ; que s'ils refusaient de faire route avec lui, ils seraient passibles du ban du chemin.

Ensuite, il affirmait que si lui ou les siens devaient abattre des coupes en forêts pour détourner des routes ou des chemins, si lesdits hommes refusaient leur concours, après qu'il leur aura exposé ses raisons, ils paieraient le gage prévu pour désobéissance.

Ou si déprédation était commise dans ces régions, puisque, disait-il, nos hommes étaient tenus de poursuivre le criminel, Amaury assurait qu'en refusant de le faire, ils se trouvaient sous le coup d'un gage comme précédemment.

S'ils se battaient entre eux ou avec des étrangers, ils lui devaient un gage.

Amaury comprit enfin qu'il agissait inconsidérément envers les terres d'église et se comportait mal.

Il acquiesça aux sentences du prélat, du comte et des autres personnages officiels, renonçant à ses griefs, promettant et acceptant pour lui et les siens de ne plus se livrer à des procédés de violence envers lesdits habitants ou leurs terres...

Le comte décida, en outre que, s'il se produisait à l'avenir une querelle entre les hommes de ce village et les gens d'Amaury, Amaury devrait faire réclamation devant les prévôts ou administrateurs des villages précités ; que, cette réclamation une fois faite, justice lui serait rendue... Sa satisfaction lui étant refusée, il devrait se soumettre au jugement [...]

(entre 1057 et 1066)

Capitulaire de Romainmotier publié dans *Mémoires et documents inédits pour servir à l'Histoire de Franche-Comté*, tome III, page 130